

BGer 9C_949/2009 vom 30. April 2010

Bundesgericht, 2010-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_949_2009

FR: TF 9C_949/2009 du 30 avril 2010

IT: TF 9C_949/2009 del 30 aprile 2010

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'examine en principe que les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été constatés en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le recourant reproche essentiellement aux premiers juges d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des preuves, qui aurait abouti à une violation des principes jurisprudentiels y afférents, dans la mesure où ils auraient fondé leur jugement exclusivement sur l'expertise critiquée du docteur H._____. Fondamentalement, il reporte les griefs articulés contre l'office intimé en première instance sur la juridiction cantonale.

E. 3.1

On relèvera préalablement que l'argumentation de l'assuré repose sur des prémisses erronées qu'il convient de rectifier. Contrairement à ce que le recourant allègue, les premiers juges ont mentionné tous les documents médicaux recueillis en cours de procédure sans exception. Ils en ont cité de larges extraits, qu'ils ont pertinemment exploités pour étayer leur raisonnement. Ils ont effectivement déduit des rapports des docteurs G._____, W._____, O._____ et F._____ que l'absence de substrat organique objectif ne justifiait pas une incapacité de travail du point de vue somatique. Ils ont également constaté que la plupart des médecins interrogés - qu'ils nommaient expressément - s'accordaient à reconnaître l'existence de troubles psychiques (plus particulièrement d'un trouble somatoforme douloureux) et ont explicité les raisons pour lesquelles, selon eux, les avis contraires exprimés - qu'ils citaient également - ne remettaient pas valablement en question l'opinion du docteur H._____ quant à la pleine capacité de travail reconnue. Il ne peut ainsi être reproché à la juridiction cantonale de s'être référée uniquement au rapport de l'expert psychiatre mandaté par l'administration.

E. 3.2

On ajoutera ensuite que l'essentiel des arguments développés par l'assuré l'a déjà été devant l'autorité judiciaire de première instance, de sorte que la reformulation des mêmes arguments, auxquels il a été répondu de manière circonstanciée, ne peut logiquement être

interprétée comme une critique de la réponse qui y a été apportée. On notera toutefois que la soi-disant contradiction contenue dans le rapport d'expertise du docteur H. _____ - qui classe les diagnostics retenus dans la catégorie des affections avec répercussion sur la capacité de travail mais n'en retient finalement aucune - est seulement de nature formelle dans le sens où le contenu du rapport mentionné établit à satisfaction le caractère non invalidant du trouble somatoforme douloureux retenu (cf. acte attaqué p. 11). On notera aussi que l'expert psychiatre n'avait pas besoin de discuter tous les rapports médicaux du dossier dès lors qu'il l'avait déjà fait en partie dans sa première expertise, qu'il avait justement été mandaté la seconde fois pour se prononcer sur l'évolution de l'état de santé du recourant depuis la première expertise et que, postérieurement à celle-ci, seuls les propos du docteur E. _____, qui ont été analysés mais écartés, ressortissaient à son domaine de spécialisation; ce grief ainsi formulé ne démontre en tout cas pas en quoi l'expertise critiquée serait superficielle et incomplète et ne permettrait pas d'aboutir aux résultats auxquels ont abouti les premiers juges. On ajoutera encore que l'appréciation du docteur F. _____ quant à l'incapacité totale de travail de l'assuré n'est d'aucun secours à ce dernier dans la mesure où ce médecin ne s'est fermement prononcé que sur la situation actuelle («comportement douloureux en lien avec des difficultés sociales et familiales» sans influence sur la capacité de travail) et qu'il a pour le surplus émis deux hypothèses contradictoires pouvant tout au plus légitimer deux années d'incapacité totale de travail postérieurement à la survenance du traumatisme crânio-cérébral. On ajoutera enfin que l'évolution des techniques médicales ne saurait en soi justifier la multiplication des examens dès lors que ceux déjà effectués n'ont rien révélé de particulier et qu'il n'est pas établi que ceux-ci sont d'une quelconque manière critiquables. Le recours ne met donc en évidence ni violation du droit fédéral ni constatation ou appréciation manifestement inexacte des faits. Il est par conséquent entièrement mal fondé.

E. 4

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'assuré (art. 66 al. 1 LTF) qui ne saurait, en outre, prétendre une indemnité de dépens pour l'instance fédérale (art. 68 al.1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.